

## **APPEL À PROJETS 2024**

**« Modernisation des entreprises d'exploitation forestière  
en Guyane »**

Sous-mesure 12.3 de la planification écologique  
« Développement et structuration de la filière bois en Guyane »

**Ouverture du dispositif : 01/10/2024**

**Clôture du dispositif : 17/11/2024  
à 18h59** (heure de Guyane)

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature  
sur le site démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-modernisation-exploitation-forestiere-guyane>

# SOMMAIRE

## **1. Contexte/objectifs et références réglementaires**

- 1.1 Contexte et objectifs
- 1.2 Références réglementaires

## **2. Critères d'éligibilité du porteur de projet et du projet**

- 2.1 Bénéficiaires éligibles
- 2.2 Dépenses éligibles
  - Liste des équipements éligibles
  - Cas spécifique du matériel d'occasion
  - Respect de la charte EFI
  - Exclusion des matériels dédiés aux opérations de défriche agricole

## **3. Régime d'aide d'État et modalités de financement**

- 3.1 Régime d'aide applicable
- 3.2 Enveloppe budgétaire
- 3.3 Taux d'aide
- 3.4 Date de début d'éligibilité des dépenses et incitativité de l'aide
- 3.5 Délais de réalisation du projet
- 3.6 Interdiction de cofinancements publics

## **4. Processus de dépôt, d'instruction et de sélection des projets**

- 4.1 Dépôt et confidentialité
- 4.2 Instruction et décision
- 4.3 Grille de sélection
- 4.4 Sélection des bénéficiaires en comité aides publiques de la CRFB

## **5. Engagement des projets et versement des aides**

- 5.1 Engagement des projets
- 5.2 Modalités de paiement des aides
- 5.3 Engagements des bénéficiaires

# 1. CONTEXTE/OBJECTIFS ET RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

## Contexte et objectifs

En réponse aux urgences climatiques, énergétiques et environnementales, la planification écologique, annoncée par le Gouvernement à l'automne 2023, est un cadre commun d'actions et de trajectoires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pressions sur la biodiversité et mieux gérer les ressources essentielles en France d'ici 2030.

Le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt (MASAF) assure la déclinaison des chantiers agricoles, alimentation et forêt, avec pour objectif de renforcer la durabilité et la pérennité de nos systèmes de production dans ces domaines.

Douze mesures de la planification écologique sont spécifiquement dédiées aux chantiers agriculture, alimentation et forêt, pour un budget global de 1,5 milliards d'euros en 2024. Une enveloppe de 0,5 Md € est consacrée aux mesures forestières pour le renouvellement forestier, le développement du bois de construction et une industrie compétitive de transformation du bois, le soutien à l'amont forestier (pépinières forestières et entreprises de travaux forestiers), la défense des forêts contre les incendies, le déploiement d'actions structurantes pour la filière forêt-bois outremer.

L'appel à projets « Modernisation des entreprises d'exploitation forestière en Guyane » s'inscrit dans le cadre de la mesure 12.3 « Soutien au développement et à la structuration de la filière bois en Guyane » de la planification écologique. Cette mesure, dont la gestion est déléguée à la DGTM-DEAAF Guyane, vise à accompagner le développement et la structuration de la filière bois en Guyane, en cohérence avec les orientations du programme régional forêt-bois, notamment via des investissements dans la recherche et développement, les infrastructures ou la modernisation des outils de production.

La filière bois joue un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs vers une économie décarbonée d'ici à 2050 et pour regagner en souveraineté industrielle. Les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers sont un maillon essentiel de la mobilisation de la ressource forestière.

## Références réglementaires

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Code forestier, notamment ses articles L. 121-1, L.121-2 et L. 122-1-1 ;
- Régime d'aides SA. 108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 ;

## 2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PORTEUR DE PROJET ET DU PROJET

L'appel à projets « Modernisation des exploitations forestières en Guyane » a été élaboré par la DGTM-DEAAF, en collaboration avec Interprobois Guyane et vise à soutenir le développement et la modernisation des entreprises ayant une activité d'exploitation forestière, à améliorer leur compétitivité et garantir la durabilité de leurs pratiques pour répondre aux contraintes climatiques et environnementales.

Le dispositif vise également à permettre le développement des très petites entreprises d'exploitation forestière sur les secteurs géographiques du territoire guyanais où les besoins de structuration sont davantage présents. L'appel à projets prévoit ainsi un taux d'aide plus favorable pour les très petites entreprises<sup>1</sup> et les entreprises individuelles, ainsi que les entreprises situées dans les communes du sud de la Guyane (Maripasoula, Papaïchton, Saül, Grand Santi, Camopi) et de l'ouest (communes de la communauté de communes de l'ouest guyanais).

### 2.1 Bénéficiaires éligibles

- Les bénéficiaires éligibles sont les entreprises privées qui exercent une activité relevant des codes NAF : 02.20Z : Exploitation forestière, 16.10A : sciage et rabotage du bois, hors imprégnation,

ou

- les entreprises ayant un code NAF différent mais qui peuvent justifier d'une activité d'exploitation forestière secondaire.

De plus,

- Les bénéficiaires doivent exercer leur activité en Guyane : le siège social de l'entreprise doit être basé sur le territoire et le cas échéant, l'entreprise peut justifier d'une activité d'exploitation forestière sur le territoire.
- Les bénéficiaires doivent respecter la charte d'exploitation à faible impact Guyane s'ils exercent déjà dans le domaine forestier permanent ou s'engager à le faire dans le cas de nouveaux opérateurs. Le cas échéant, les bénéficiaires sont certifiés PEFC et fournissent une attestation de certification.

### 2.2 Dépenses éligibles

#### Liste des équipements éligibles

Les dépenses éligibles sont les coûts d'investissement dans des biens matériels (neufs ou d'occasion) pour les travaux d'exploitation forestière :

- Machine de bûcheronnage : porte-outils spécifique + tête de bûcheronnage (à l'exclusion des têtes à disques ou cisaille)
- Débusqueur / skidder muni d'un treuil ou tout autre dispositif permettant de tirer les bois jusqu'au cloisonnement d'exploitation.
- Pelle hydraulique équipée forêt munie d'une tête de bûcheronnage (à l'exclusion des têtes à disques ou cisaille)
- Mini-pelle ou midi pelle
- Porteur forestier

<sup>1</sup> Entreprises de moins de 10 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

- Chargeuse
- Tracteur forestier avec accessoires forestiers
- Remorque forestière
- Broyeur chenillé
- Petits équipements pour bûcherons (tronçonneuses, débroussailleurs, perche à élaguer, équipements de sécurité...).

### **Cas spécifique du matériel d'occasion**

- L'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables.
- Le vendeur est un concessionnaire professionnel qui revend le matériel après l'avoir acheté à une structure l'ayant acquis neuf, ou une entreprise du secteur d'activité concerné ayant elle-même acquis ce matériel neuf. Il devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition du matériel (facture d'achat initial).
- Le matériel doit être révisé et garanti par un concessionnaire professionnel, le cas échéant.
- L'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années.
- Le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

### **Respect des spécifications de la charte d'exploitation à faible impact (EFI) Guyane \***

- Les caractéristiques techniques des matériels présentés dans la demande d'aide doivent respecter les spécifications de la charte d'exploitation à faible impact de Guyane. Les descriptifs techniques des matériels seront fournis avec le dossier de demande d'aide, ainsi qu'une note technique précisant le contexte d'utilisation du matériel, pour permettre au service instructeur et au comité de sélection d'évaluer ce point.
- En complément des spécifications de la charte EFI, il est demandé que les matériels soient livrés avec des huiles hydrauliques et lubrifiants de chaîne biodégradables.

\* Ces dispositions concernent les entreprises opérant dans le domaine forestier permanent (DFP) de l'État. Concernant les acteurs forestiers opérant hors DFP, la charte EFI ne s'applique pas à ce jour. Toutefois, le service instructeur et le comité de sélection seront vigilants à ce que les équipements présentés dans les dossiers de candidature concernés répondent aux mêmes exigences.

⇒ Un équipement qui ne respecterait pas les conditions minimales exigées par la charte EFI sera déclaré inéligible.

### **Exclusion des matériels dédiés aux opérations de défriche agricole**

Cet appel à projets a vocation à financer du matériel pour l'exploitation de bois d'œuvre, issu des forêts sous document de gestion durable ou autres forêts gérées par l'ONF, et le cas échéant de bois énergie connexe à l'exploitation forestière. Les équipements financés n'ont pas vocation à être utilisés à d'autres fins, notamment pour des opérations de défriche agricole. Des contrôles a posteriori pourront être réalisés par l'administration pour vérifier la bonne utilisation des équipements subventionnés.

## 3. RÉGIME D'AIDE D'ÉTAT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

### 3.1 : Régime d'aide applicable

Les aides de l'appel à projets (AAP) seront versées sur la base du **régime d'aide SA. 108915** relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029.

Plus particulièrement les aides seront octroyées dans le cadre de la **catégorie 5.5.** du régime d'aide sus-mentionné : « **Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers** ».

### 3.2 : Enveloppe budgétaire

L'enveloppe financière indicative dédiée à cet AAP est de **2,2 millions €**.

Si le montant total des aides demandées (et jugées recevables) devait dépasser l'enveloppe globale, la DGTM-DEAAF se réserve le droit de plafonner le montant d'aide alloué à chaque dossier et de prioriser l'attribution des aides selon les critères spécifiés en page 9 du présent document.

### 3.3 : Taux d'aide

Le taux d'aide publique sera de :

- 80 % pour les très petites entreprises, les entreprises individuelles et/ou les entreprises opérant dans le secteur géographique défini au point 2. de l'AAP (communes du sud et de l'ouest de la Guyane),
- 70 % pour les autres entreprises.

### 3.4 Date de début d'éligibilité des dépenses et incitativité de l'aide

Une aide est présumée être incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet concerné. Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide sera par conséquent inéligible (devis ou bon de commande signé, matériel déjà acheté).

Par conséquent, les dépenses éligibles seront celles engagées à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projet. Tout engagement pris avant la date de dépôt rend le projet inéligible.

### 3.5 Délais de réalisation du projet

Pour les projets retenus, les candidats bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de signature de la convention prévue entre la DGTM-DEAAF et le porteur de projet, pour réaliser et acquitter les investissements.

### 3.6 Interdiction de cofinancements publics

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets ne peuvent pas bénéficier de cofinancement public par tout autre dispositif (aide régionale, nationale ou européenne).

## 4. PROCESSUS DE DÉPÔT, D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES PROJETS

### 4.1 Dépôt et confidentialité

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- justificatifs des dépenses présentées : 1 devis si la dépense est inférieure à 2 000 €, 2 devis si la dépense est comprise entre 2 000 et 90 000 €, 3 devis au-delà de 90 000 €),
- descriptif technique du fournisseur sur le matériel avec précision de la masse totale de la machine, équipements supplémentaires éventuels et plein de carburant/huiles/lubrifiants inclus, caractéristiques des pneumatiques (nombre, largeur, diamètre, hauteur de flanc) pour les gros matériels.
- note technique de présentation du plan de développement de l'entreprise et du contexte d'utilisation du matériel,
- plan de financement du projet (format Excel ou Libreoffice calc)
- relevé d'identité bancaire,
- statuts de l'entreprise,
- extrait KBIS de moins de 6 mois,
- liasse fiscale de dernier exercice fiscal clos,
- attestation de régularité sociale délivrée par l'URSAAF de moins de 3 mois,
- attestation de régularité fiscale délivrée par la DRFIP de moins de 3 mois,
- document attestant du nombre de salariés dans l'entreprise,
- copie de la pièce d'identité du représentant légal,
- pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et engager la structure (*si différent du représentant légal*),
- attestation de certification PEFC (*le cas échéant*),
- contrat de vente de bois d'œuvre issu de forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (*le cas échéant*),
- si code NAF autre que 02.20Z et 16.10A, tout document justifiant d'une activité d'exploitation forestière à titre secondaire,
- lettre d'engagement à respecter les principes de la charte EFI pour les nouveaux opérateurs,
- attestation de capacité d'auto-financement ou accord de principe / lettre d'intention de financement d'un établissement bancaire.

#### Cas spécifique du matériel d'occasion :

- facture d'achat initial de la machine par le vendeur,
- attestation sur l'honneur que le matériel n'a pas fait l'objet d'un financement public à l'achat pour un matériel de moins de 7 ans.
- attestation de révision du matériel de moins d'un an avant la date de dépôt de la demande d'aide.

**Le dossier de candidature doit être déposé avant le 17/11/2024 à 18 h59 (heure de Guyane) sur le site Démarches simplifiées :**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-modernisation-exploitation-forestiere-guyane>**

Pendant la phase d’instruction, la DGTM-DEAAF garantit, pour la bonne gestion du dossier, que les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l’expertise et de la gouvernance du présent dispositif.

## 4.2 Instruction

L’unité forêt bois et biomasse de la DGTM-DEAAF, en tant que service instructeur de la sous-mesure 12.3 de la planification écologique, procédera à l’analyse des dossiers au fil de l’eau. Elle examinera :

- la complétude du dossier,
- l’éligibilité du demandeur et de la demande au vu du régime d’aide d’État en vigueur et de la charte d’exploitation à faible impact Guyane.

La DGTM-DEAAF se réserve le droit de demander des pièces complémentaires quand cela est nécessaire.

Les dossiers complets et éligibles seront présentés pour sélection au comité des aides publiques de la CRFB, qui validera les projets à engager selon la grille de sélection définie ci-après.



### 4.3 Grille de sélection

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien.

Critère de sélection	Note	Coef.	Note pondérée
L'entreprise exerce l'activité d'exploitation forestière ou de sciage à titre principal.	Non : 0 Oui : 1	2	
L'entreprise est certifiée PEFC.	Non : 0 Oui : 1	2	
L'investissement est réalisé dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux de l'activité d'exploitation forestière.	Faible : 0 moyen : 1 élevé : 2	2	
L'investissement permet d'augmenter le volume de bois d'œuvre (et le cas échéant, de bois énergie) produit.	Faible : 0 moyen : 1 élevé : 2	2	
L'investissement permet la création d'emploi(s).	Non : 0 Oui : 1	2	
Le demandeur est une très petite entreprise / entreprise individuelle et/ou opère dans le sud ou l'ouest du territoire.	Non : 0 Oui : 1	3	
Le demandeur n'a pas obtenu d'aide à l'investissement matériel sur le FEADER ou d'autres dispositifs d'aides d'État sur les 3 dernières années.	Non : 0 Oui : 1	2	
Le porteur de projet apporte la preuve de sa capacité à assumer la part d'auto-financement pour la part non subventionnée de l'investissement.	Non : 0 Oui : 1	1	
<b>Note globale maximale :</b>		<b>20</b>	
<b>Note minimale de sélection :</b>		<b>10</b>	

### 4.4 Sélection des bénéficiaires en comité aides publiques de la CRFB

La CRFB dispose d'un comité spécialisé aides publiques, qui peut être réuni à l'initiative de toute autorité de gestion de fonds publics pour rendre un avis technique sur les demandes d'aide forestières. Il est composé du préfet, du président de la collectivité territoriale de Guyane, du directeur de la DEAAF, du directeur de la DGCOPOP, du directeur territorial de l'ONF, de deux représentants de l'Interprobois Guyane, d'un représentant du centre technique bois et forêts de Guyane.

Dans le cadre de l'AAP, la DGTM-DEAAF réunira le comité afin de présenter les dossiers des porteurs de projets et d'attribuer collégalement les notes via la grille de sélection.

Un classement des candidatures sera établi. Compte tenu des contingences financières de l'enveloppe allouée à cet appel à projets, le comité de sélection pourra prioriser les projets sélectionnés en 4 rangs :

- Priorité 1 -> porteurs de projets n'ayant bénéficié d'aucune aide à l'investissement dans du matériel forestier sur les 3 dernières années,
- Priorité 2 -> note obtenue supérieure ou égale à 15,
- Priorité 3 -> note obtenue de 13 à 15,
- Priorité 4 -> note obtenue de 10 à 12.

Pour rappel, en cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle dédiée à cet AAP, le montant des subventions attribuées pourra être plafonné.

## 5. ENGAGEMENT DES PROJETS ET VERSEMENT DES AIDES

### 5.1 Engament des projets

Après décision du comité de sélection (« comité aides publiques de la CRFB »), le demandeur recevra :

- en cas de décision favorable, une convention attributive de la subvention pour signature,
- en cas de décision défavorable, une notification de rejet indiquant que la demande est rejetée, ainsi que le motif de rejet.

### 5.2 Modalités de paiement des aides

L'administration versera l'aide selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant total prévisionnel de l'opération à la signature de la convention,
- un acompte intermédiaire, sur remise du bon de commande signé et dès lors que le montant des dépenses justifiées est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance (le montant cumulé de l'acompte et de l'avance ne pourra dépasser 80 % de l'aide prévue au titre de la convention),
- et/ou le solde, sous réserve du respect des conditions de réalisation et de la présentation de toutes les pièces justificatives :
  - facture détaillée avec mention « acquittée » du fournisseur et les précisions de la masse totale de la machine à vide, équipée, et la mention sur la livraison d'huiles et de lubrifiants biodégradables,
  - bon de livraison,
  - preuve du paiement de la facture au fournisseur (relevé de compte, accusé de virement bancaire),
  - compte-rendu d'exécution final de l'opération,
  - preuve de la publicité valorisant le soutien obtenu dans le cadre des aides de la planification écologique,
  - compte-rendu de visite sur place effectué par l'unité forêt bois biomasse de la DEAAF.

### 5.3 Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif devront s'engager :

- à conserver les équipements subventionnés au minimum 5 années à partir de la date d'acquisition du matériel (date de la facture),
- à utiliser des huiles hydrauliques et des lubrifiants de chaîne biodégradables et non écotoxiques sur les équipements aidés sur cette même durée.
- à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DGTM-DEAAF et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers relatifs à la future convention.

Pour tout renseignement :  
DGTM-DEAAF-SEAF  
Unité forêt bois et biomasse  
[seaf-foret-973@guyane.gouv.fr](mailto:seaf-foret-973@guyane.gouv.fr) - 05 94 21 43 57